



REGLEMENT

INTERIEUR

Groupement Sportif

PARA-CLUB

LES AILES DU NOYONNAIS

« P.C.A.N. »

Assemblée Générale Extraordinaire

du 27 Novembre 2004



Para-Club les Ailes du Noyonnais

Siège social : Mairie de Noyon - ONS, BP 60406 Noyon, Courriel : sports.ons@noyon.fr
Déclarations : Sous-préfecture de Compiègne n°3/04446 - DDJS n°99-60 74 - FFP n°60 19



REGLEMENT INTERIEUR DU GROUPEMENT SPORTIF

« PARA CLUB LES AILES DU NOYONNAIS »

Adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Novembre 2004

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser le fonctionnement du groupement sportif, dans le cadre de ses statuts.

Article 1 - Adhésions (référence articles 2 et 3 des statuts)

A - MEMBRES ACTIFS

Pour être membre actif du groupement sportif, le postulant devra adresser une demande d'adhésion au président du groupement sportif.

Cette demande d'adhésion dûment datée et signée par le postulant précisera que le postulant s'engage à adhérer sans réserve aux statuts et aux règlements du groupement sportif et de la F.F.P. et, en particulier, à être titulaire d'une licence ou d'une carte à la journée délivrée par la F.F.P. s'il pratique le parachutisme.

B - MEMBRES AMIS

Pour être membre ami du groupement sportif, le postulant devra adresser une demande d'adhésion au président du groupement sportif.

Cette demande d'adhésion dûment datée et signée par le postulant précisera que le postulant s'engage à adhérer sans réserve aux statuts et aux règlements du groupement sportif et de la F.F.P. et, en particulier, à être titulaire d'une licence ou d'une carte à la journée délivrée par la F.F.P. s'il pratique le parachutisme. La durée du séjour ne pourra excéder 15 jours consécutif au sein du groupement sportif.

Toute demande d'adhésion d'un membre actif ou ami peut être refusée par le Président ou son délégué pour les motifs visés aux articles 4.1 et 4.2 des statuts.

C - MEMBRES D'HONNEUR OU BIENFAITEURS

Seront membres d'honneur, sur proposition du comité directeur soumise à l'assemblée générale, ceux qui auront rendu par leur dévouement au parachutisme et à l'association des services éminents.

Seront membres bienfaiteurs, ceux qui auront versé au groupement sportif une cotisation correspondant à au moins 10 fois la cotisation annuelle en vigueur des membres actifs pratiquants.

Le titre de membre d'honneur ou bienfaiteur confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit d'assister à l'assemblée générale, sans être tenu de payer de cotisation annuelle.

Article 2 – Radiation (référence : article 4 des statuts)

La radiation pour défaut de paiement des cotisations résultera d'une décision sans appel prononcée par le comité directeur et/ou demande d'explication du défaillant faite par écrit.

La radiation, pour tout autre motif, s'opérera selon les modalités du règlement disciplinaire fédéral.

Article 3 (référence : articles 8 et 9 des statuts)

L'ASSEMBLEE GENERALE

A - COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les membres du groupement sportif à quelque titre qu'ils y adhèrent.

Seuls les membres actifs peuvent participer aux élections du comité directeur.

B - CONVOCATION

Cette convocation doit être expédiée aux membres du groupement sportif par lettre ou courrier électronique nominatif au moins 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Cette convocation, au terme de droit commun, comprendra l'ordre du jour de l'assemblée générale.

C - REPRESENTATION

Conformément à l'article 9 des statuts, l'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le comité directeur. Celui-ci doit tenir compte des questions qui lui sont soumises, au moins 10 jours avant la date de l'assemblée générale, par les membres actifs.

Le vote par procuration est autorisé. Le vote par correspondance est interdit.

Elle délibère et se prononce sur les questions figurant à son ordre du jour.

L'assemblée générale élit chaque année 1 commissaire/vérificateur aux comptes et 1 suppléant au moins.

Les taux de cotisation sont fixés par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur.

Article 4 (référence : articles 10-11-12- et 13 des statuts)

L'INSTANCE DIRIGEANTE COMPETENTE - LE COMITE DIRECTEUR

Les candidatures au comité directeur du groupement sportif accompagnées d'une déclaration d'intention sont adressées au secrétaire du groupement sportif qui est chargé d'arrêter la liste des candidatures jusqu'au jour de l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un membre du comité directeur, il est pourvu à une nouvelle désignation lors de la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La dissolution du bureau exécutif ne peut être prononcée que par le comité directeur sur proposition du président ou à la demande des deux tiers des membres du comité directeur. Cette résolution doit être approuvée par la majorité des membres présents, au scrutin secret. Le nouveau bureau exécutif constitué selon les modalités de l'article 13 des statuts du groupement sportif ne pourra être dissout à nouveau avant la prochaine assemblée générale.

Tout membre, qui aura, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives du comité directeur perdra la qualité de membre du comité directeur.

Article 5 (référence : article 14 des statuts)

LE BUREAU EXECUTIF DU COMITE DIRECTEUR

Le bureau exécutif du comité directeur est comme son nom l'indique l'exécutif du groupement sportif. Il est élu au scrutin secret pour deux ans renouvelable et est composé :

- d'un président,
- d'un secrétaire,
- d'un trésorier
- d'un vice-président

Le bureau exécutif du comité directeur se réunit au minimum une fois tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Tout membre qui aura sans excuse valable manqué à trois séances consécutives du bureau exécutif du comité directeur perdra la qualité de membre du bureau exécutif du comité directeur.

Les commissions du groupement sportif sauf celles prévues à l'article 16 des statuts, sont créées par le bureau exécutif du comité directeur qui définit leurs attributions, procède à la désignation de leurs présidents et de leurs membres et fixe les modalités de leur fonctionnement.

Le bureau exécutif peut inviter toute personne, tout organisme officiel ou groupement à lui déléguer un représentant, aux fins d'assister avec voix consultative aux séances du bureau exécutif, du comité directeur ou des commissions.

Les conseils juridiques du groupement sportif désignés par le bureau exécutif assistent de droit, avec voix consultative, aux séances des assemblées générales, comités directeurs, bureaux exécutif, commissions.

Article 6 - Procès-verbaux

Il est tenu un procès-verbal des séances du bureau exécutif du comité directeur et du comité directeur.

Les procès-verbaux sont signés par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau exécutif ainsi que par le secrétaire. Ils sont conservés au siège de l'association ou au siège du président en exercice.

Article 7 - Votes dans les instances du groupement sportif (référence : article 15 des statuts)

Le vote dans chacune des instances du groupement sportif a lieu à bulletin secret, sauf décision de la majorité des membres présents. Toute personne votant par procuration doit s'assurer que son mandataire assistera physiquement à la réunion pour laquelle il est mandaté. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 8 – Administration (référence : article 14 des statuts)

A - PRESIDENT

Il a autorité sur l'ensemble du personnel du groupement sportif.

Avec l'accord du président, le personnel extérieur du groupement sportif, peut assister, avec voix consultative, sur convocation du président, aux séances du bureau exécutif, du comité directeur et des commissions.

Les dépenses sont ordonnancées par son président. Le groupement sportif est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ; en toutes circonstances, le président pourra déléguer ses pouvoirs à un des membres du comité directeur à l'exception du trésorier.

B - LE SECRETAIRE

Le secrétaire est chargé des convocations et des correspondances. Il est délégué par le bureau exécutif du comité directeur pour assurer la marche administrative du groupement sportif et l'exécution des décisions prises par le bureau exécutif et le comité directeur.

Il rédige et soumet au bureau exécutif du comité directeur un compte-rendu présenté chaque année à l'approbation de l'assemblée générale. Il peut signer concurremment avec le président ou le trésorier les chèques tirés sur les fonds déposés dans un établissement bancaire, aux comptes chèques postaux ou au trésor.

En cas de démission ou de décès du président, le secrétaire convoque le comité directeur dans les plus brefs délais pour pourvoir à son remplacement.

C - LE TRESORIER

Le trésorier est responsable des fonds et titres de l'association. Il ne paie qu'avec accord exprès du Président.

Il assume la surveillance de la comptabilité. Il ne peut conserver en caisse une somme supérieure à 500 .

Chaque année, il établit le bilan donnant la situation active et passive du groupement sportif au moment de l'assemblée générale.

Au cas où le groupement sportif serait propriétaire de titres, il se conforme à la législation en vigueur et touche avec l'autorisation du comité directeur, le montant du remboursement des rentes ou valeurs nominatives qui seraient assorties.

Il peut, avec l'autorisation du président, signer toutes les feuilles de conversion, de transfert ou de remboursement, consentir l'annulation de tout titre ou certificat nominatif, faire toute déclaration, acquitter tous impôts.

Article 9

LES COMMISSIONS (référence : article 16 des statuts)

Les commissions sont naturellement habilitées à étudier tout projet intéressant leur discipline et à présenter au bureau exécutif du comité directeur tout projet. Leur composition est approuvée par le bureau exécutif du comité directeur sur proposition du responsable désigné.

Par ailleurs, toutes les décisions intéressant les diverses disciplines entraîneront normalement la consultation préalable des commissions.

Le bureau exécutif du comité directeur, après avis du comité directeur, peut créer autant de commissions qu'il lui semble nécessaire, en fonction des activités du groupement sportif et des problèmes qui se posent à lui.

Règlement intérieur du « Para-Club les Ailes du Noyonnais », adoptés à NOYON, lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 2004.

Le Président,
Marcel HENIQUE



Le Secrétaire,
Laurent CARPENTIER



5
Para Club
Les Ailes du Noyonnais

Le Trésorier,
Tanguy BACROT

